



Comité interuniversitaire et interprofessionnel de développement professoral continu (CII-DPC)

Titre :

La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Auteur :

Matey Mandza

Ce document est disponible sous licence Creative Common BY-NC-ND
Paternité, sans utilisation commerciale et sans modification





La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Par Matey Mandza, MD, MPH, PhD (Gérontologie), LL.M.

ÉTUDE DE CAS *Mise en situation adaptée (AZ-99171004. J.E. 99-150. Tribunal des droits de la personne. Québec.200-53-000002-985).*

Mme Finex est une personne âgée de 78 ans sous médication permanente. Elle est veuve et n'a aucun enfant. **Mme Finex** est en perte d'autonomie et confuse, et elle a besoin d'aide. **M. Boy** est le neveu et filleul de cette dernière. Depuis trois ans, **M. Boy** aide **Mme Finex** dans ses affaires, et assure un certain contrôle sur sa prise de médicaments.

C'est dans ce contexte qu'il aurait convaincu sa tante de faire des travaux de rénovation à une maison dont il se sait l'héritier. **M. Boy** aurait pris possession des biens personnels et aurait soutiré toutes les économies de sa tante, qui s'élèveraient à 20 500 \$.

Mme Finex a peur de porter plainte contre son neveu au risque de perdre son assistance. Pour autant, elle s'inquiète de son appauvrissement qui serait un obstacle à son déménagement dans une résidence pour personnes âgées. Ainsi, elle se confie à son médecin traitant, **Dr Soucy**.

Que feriez-vous à la place du **Dr Soucy**.



Précisions sur certains concepts.

Sur le plan légal « La maltraitance est une transgression grave des droits fondamentaux : droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité; droit à l'égalité et à l'autodétermination; droit au secours; droit au respect de la vie privé et au secret professionnel, droit d'obtenir justice et réparation, etc... » Source. www.maltraitanceaines.gouv.qc.ca

Exploitation financière :

Action d'utiliser les biens et les ressources financières d'une personne âgée à des fins opposées à ses besoins et à ses intérêts.

Pressions faites auprès de la personne âgée pour qu'elle signe des documents

Coût excessif pour des services rendus

Privation matérielle

Détournement de fonds, vol ou mauvaise gestion des biens

- *Au sens de la Charte*, exploiter une personne âgée c'est profiter de la vulnérabilité qui découle de son âge pour satisfaire ses propres besoins, et qu'en agissant ainsi, elle occasionne un tort à cette personne. Source: www.cdpedj.qc.ca.
- *Par exemple*, concernant, entre autres, le droit à la jouissance paisible des biens de la personne (art. 6), la Charte précise :

Art.48 « Toute personne âgée ou toute personne handicapée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu».

Art.49 «Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs».

La Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse a **le mandat d'enquête** sur les atteintes au droit d'être protégé contre l'exploitation. Depuis 2010, il y a en place une **équipe spécialisée** en exploitation financière envers les aînés.



La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Ce qu'on se demande

Ce qu'on doit savoir et/ou ce que dit la LOI

La personne âgée se demande :
En parler ? À qui ? À quel prix ?



La personne doit connaître ses droits et les ressources existantes
Il faut rompre le silence de la peur ou de l'ignorance
La maltraitance ne s'arrête pas d'elle même

Le médecin se demande :
En parler ? À qui ?



Il peut servir de médiateur si possible

Le médecin, doit-il dénoncer ou
porter plainte ?



La personne âgée a droit à la protection (art.48; art.49)

On peut dénoncer auprès de la Commission des Droits des Personnes et des Droits de la Jeunesse (CDPDJ). Le consentement écrit de la victime n'est pas nécessaire. Une organisation/plaignant/Représentant légal peut porter plainte. Le consentement écrit de la victime est souhaité mais pas obligatoire.



La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Ce qu'on se demande

Ce qu'on doit savoir et/ou ce que dit la LOI

Quel est le rôle de la CDPDJ



Faire connaître les droits reconnus par la Charte,

Initier et mener les enquêtes,

Faire cesser l'exploitation

Quelle est la portée de la Charte en matière de maltraitance ?



Comble les insuffisances du code civil (protège même des personnes aptes sans régime de protection).

Les trois principes de la Charte :

-caractère quasi constitutionnel

-termes absolus (toute personne a droit à la protection...)

-la protection à différentes formes d'exploitation : financière, physique, psychologique, sociale ou morale.



La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Ce qu'on se demande

Ce qu'on doit savoir et/ou ce que dit la LOI

Que faut-il privilégier en cas **de présomption** : la protection ou l'autonomie de la personne âgée



Protection oui mais... Accepter une donation n'est pas une forme d'exploitation, à moins de la présence des trois critères exigés.

1. Mise à profit; 2. Position de force; 3. Détriments vulnérables

Respect de l'autonomie de la volonté des personnes âgées d'utiliser à leur escient leurs biens. À condition qu'il y ait :

1. Conservation de sa capacité, 2. Liberté de donner, 3. Volonté réfléchie de donner.



La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Ce qu'on se demande

Ce qu'on doit savoir et/ou ce que dit la LOI

Curateur public et protecteur du citoyen. Qui représente qui ?



Curateur public : représente les personnes sous régime de protection
(Loi sur le curateur public, RLRQ, c. C-81, art.13)

Protecteur du citoyen : représente une personne lésée ou pouvant l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public ou des personnes qui en relèvent. Ex. Établissements publics de santé.

(Loi sur le protecteur du citoyen, RLRQ, c. P-32, art.13)

Les plaintes dans le réseau de la santé et des services sociaux ?



En vertu de la LSSSS, les plaintes sont déposées auprès des Commissaires aux plaintes.

-Commissaire local si elles proviennent des usagers des établissements de santé;

-Commissaire régional pour celles provenant des personnes demeurant dans les résidences privées pour aînés.



La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Ce qu'on se demande

Ce qu'on doit savoir et/ou ce que dit la LOI

Quelle protection spécifique en matière criminelle?



Le vol, la fraude, l'exploitation, l'extorsion, l'abus de confiance sont parmi les infractions qui s'apparentent à la maltraitance en matière criminelle.

Quelles sont les mesures actuelles prises par le gouvernement ?



Projet de loi 399 du 10/10/13

Exige une obligation spécifique aux établissements de santé et de services sociaux de mettre en place des moyens pour contrer la maltraitance envers les personnes vulnérables (?).

Impose aux établissements l'adoption des mesures (?) de prévention de la maltraitance.

? =pas encore en vigueur



La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Ce qu'on se demande

Ce qu'on doit savoir et/ou ce que dit la LOI

Quelles sont les mesures actuelles prises par le gouvernement ? (**suite**)



Le Projet de loi prévoit: a) la désignation d'une « personne responsable » de protéger les personnes vulnérables contre la maltraitance», (?)

b) le devoir de signalement (?) de la part de tout professionnel ou membre du personnel d'un établissement, à la personne responsable de protéger les personnes vulnérables contre la maltraitance (motifs raisonnables).

L'intervention du médecin dans le partage des rôles des professionnels et intervenants. (Source : *Guide du gouvernement*, 2014.p.279-281.)



Assurer à la personne âgée plus de protection;

Transmettre l'information sur les ressources pertinentes.

Prendre contact avec les ressources pertinentes

Effectuer une référence formelle.

Recevoir les demandes d'ouverture de régime de protection et d'homologation de mandat en cas d'incapacité.

Dénoncer et porter plainte dans les cas de fraude ou violation du code criminel.



EN CONCLUSION

Constat fait dans cette mise en situation :

La place privilégiée du médecin qui bénéficie de la confiance de la personne âgée, favorisant ainsi la confiance.

Faire preuve de bienveillance en se basant sur :

- + une culture partagée du respect de la personne et de son histoire, de sa dignité et de sa singularité;
- + une manière d'être, de dire et d'agir, soucieuse de l'autre, réactive à ses besoins et à ses demandes, respectueuse de ses choix et de ses refus;
- + une démarche répondant aux droits de l'utilisateur

«Si dans notre société on redonnait aux “vieux” **leur droit d'être vieux**, en centre d'accueil ou ailleurs, nous n'aurions pas à les revaloriser. Nous les saurions valables. Les vieux se sauraient valables ». Madeleine Carle.

¹ Actuel CHSLD

La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière



<p style="text-align: center;">ÉTUDE DE CAS : DÉMARCHE OU PISTES DE SOLUTION</p>	S'applique	
	Oui	Non
Aborder les limites du secret professionnel avec Mme Finex, l'aviser que si sa sécurité est compromise, l'équipe médicale a le devoir d'aviser une ressource compétente à lui porter assistance et à lui offrir protection, et ce, selon le projet de loi no 180.		
Sensibiliser Mme Finex de ses droits et des recours possibles.		
Encourager Mme Finex à relater son vécu et documenter les événements ou indicateurs de maltraitance pour l'application d'éventuelles mesures juridiques dans le strict intérêt de cette dernière.		
Planifier une rencontre interprofessionnelle: infirmière, médecin, travailleuse sociale.		
Évaluer la pertinence d'ouvrir un régime de protection en statuant sur l'aptitude de Mme Finex.		
Suggérer le mandat de prévision en cas d'inaptitude si Mme Finex est apte.		
Écouter et soutenir (soutien psychosocial) pour aider Mme Finex à faire des choix libres et éclairés et reprendre du pouvoir sur la situation.		
Rencontrer un intervenant du CSSS pour une évaluation du maintien à domicile et informer Mme Finex des services à sa disposition.		
Dénoncer à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour exploitation d'une personne aînée vulnérable (avec possibilité d'obtention de mesures d'urgence, conformément à l'art. 81 de la Charte).		